



COMMUNE DU MUY

**ARRETE DE MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SIS 44 ROUTE NATIONALE 7 (RDN7)
PARCELLE CADASTREE SECTION AR NUMERO 14
PROCEDURE D'URGENCE**

Le Maire de la commune du Muy ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 511-1 et suivants, R. 511-1 et suivants et L. 511-19 ;

Vu le rapport de Police Municipale n° 2024-042 en date du 10 mai 2024 ;

Vu la lettre d'avertissement en date du 10 mai 2024 adressée en recommandé avec avis de réception aux copropriétaires de l'immeuble sis à Le Muy, 44 Route Nationale 7 (RDN7), parcelle cadastrée section AR n° 14 : [REDACTED]

Vu l'ordonnance N° 2401521 du Tribunal Administratif de Toulon en date du 11 mai 2024 désignant Monsieur Thierry PONTOUT, Expert près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, Expert près la Cour Administrative d'Appel de Marseille, en qualité d'Expert ;

Vu la lettre en date du 13 mai 2024 adressée à l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu la visite sur site de l'Expert en date du 13 mai 2024 ;

Vu le rapport d'expertise en date du 13 mai 2024, reçu en mairie en date du 13 mai 2024 ;

Considérant le rapport de l'Expert constatant notamment les désordres suivants :

FAÇADE IMMEUBLE COTE 44 ROUTE NATIONALE

La façade présente une fissure sur toute la hauteur du bâtiment côté gauche, en étant face à la façade. Il serait impératif de savoir comment sont fixés entre eux les deux murs, celui de l'immeuble incriminé et celui adjacent au-dessus du café « Chez Samir ».

TOITURE DES COMBLES DU R+4 POUR LA PARCELLE AR 14

Nous avons constaté l'effondrement de la toiture de la parcelle AR 14 , depuis l'étage supérieur de la mairie de Le Muy, qui donnait face au bâtiment (des photos ont été prises depuis l'étage supérieur de la mairie, montrant l'affaissement de la toiture).

Considérant les conclusions de l'Expert :

Compte tenu des constatations effectuées, nous considérons que ce bâtiment doit être considéré comme étant du type péril imminent, et nécessitant une intervention au plus tôt.

Les copropriétaires pourraient demander à un bureau d'études d'effectuer un diagnostic sur la solidité de la structure pour la totalité du bâtiment de la parcelle AR 14, intégrant les dispositifs en bois et autres poutres, et en fournissant des calculs de charges de cette structure (repérage de ses points faibles, ses points acceptables) et de définir les actions et opérations techniques à prévoir pour la consolider.

Un contrôle de la parcelle AR 13 pourrait être effectué avec des prises d'échantillons ponctuels.

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures provisoires d'urgence afin d'assurer la sécurité publique ;

--- ARRETE ---

ARTICLE 1 :

copropriétaires de l'immeuble sis à Le Muy, 44 Route Nationale 7 (RDN7), parcelle cadastrée section AR n° 14, sont mis en demeure - sans délai - de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique :

- . **Procéder au balisage de toute la zone devant le n° 44 Route Nationale 7 (RDN7) afin que les piétons ne puissent passer devant cette façade, mais soient contraints de prendre le trottoir d'en face.**
- . **Effectuer une inspection régulière afin de vérifier si la fissure augmente en dimensions.**

ARTICLE 2 :

Sur le rapport d'un homme de l'art mandaté par les copropriétaires (architecte, bureau d'études techniques spécialisées, etc.) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des mesures prescrites par la commune, sur la base du rapport d'expertise susvisé, Le Maire, par arrêté, prendra acte de la réalisation des mesures provisoires d'urgence.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après la réalisation des travaux permettant de mettre fin durablement à tout danger et leur contrôle par l'Expert ci-dessus désigné.

Les copropriétaires mentionnés à l'article 1 tiendront à la disposition de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des mesures provisoires d'urgence.

ARTICLE 3 :

Faute pour les copropriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune et à leurs frais ou à ceux de leurs ayants-droits. La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 4 :

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

Article 5 :

Madame Le Maire du Muy, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Le présent arrêté sera notifié aux potentiels occupants.

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet du Var au titre du contrôle de légalité et à Monsieur Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Draguignan.

Article 8 :

Le présent arrêté sera également transmis au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du Département.

Article 9 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier des hypothèques.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Le Maire de la commune du Muy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Fait à Le Muy, Le 14 mai 2024

Liliane BOYER
Maire du Muy,

Pour le Maire empêché
Romain VACQUIER
Premier Adjoint,



AR Préfecture
15/05/2024

Affichage en Mairie
15/05/2024

Mise en ligne sur le site de la Ville www.ville-lemuy.fr
15/05/2024